

M. Nielsen: Puisque le solliciteur général décide de ne pas répondre à ma question—

M. Trudeau: Il peut répondre également.

M. Nielsen: . . . et de ne pas dire s'il était au courant des instructions qu'elle renferme, ce qui montre clairement que le premier ministre est intervenu dans l'enquête de la GRC, j'aimerais lui demander ceci. Le 27 novembre 1975, en réponse à une question de l'honorable représentant de Halifax, le premier ministre déclarait, comme en fait foi le hansard de ce jour-là à la page 9492:

... toutes les fois où la police ou le solliciteur général m'ont informé qu'ils allaient effectuer une enquête à propos d'une personnalité canadienne, qu'il s'agisse d'un homme politique libéral, conservateur, néo-démocrate ou de quelqu'un de l'extérieur, je leur ai toujours dit de faire leur devoir et que je ne voulais pas intervenir en quoi que ce soit.

Et le premier ministre ajouta ceci plus loin, comme en fait foi le hansard à la page 9501:

... il n'y a ni ordonnance, ni règle, ni usage qui exige que la police demande ma permission avant de parler à un ministre, à un député ou à n'importe qui au Canada.

A la lumière de cette déclaration, et à la lumière de la lettre que le premier ministre dit avoir lue, j'aimerais savoir du très honorable représentant s'il ne considère pas que l'adoption de lignes directrices limitant les enquêtes de la GRC à un secteur en particulier du public canadien est directement incompatible avec la politique du gouvernement qu'il avait exposée le 27 novembre 1975.

M. Trudeau: En un mot, monsieur l'Orateur, la réponse est non. Plus longuement, je dirais que de pareilles directives n'ont pas été émises et qu'elles n'existent pas. C'est pourquoi je dis que cette lettre renferme des inexactitudes. La déclaration que j'ai faite et que cite le député—je n'ai pu me rafraîchir la mémoire et je parle au pied levé, bien sûr—tient toujours, du moins ce que je viens d'entendre. Cela ne veut pas dire que la police ne relève pas des ministres et d'un gouvernement qui sont comptables au Parlement; si elle nous demande des directives dans l'accomplissement de ses fonctions, cela ne veut pas dire que nous ne pouvons pas examiner la question. Cet aspect a fait l'objet d'une étude par une commission royale il y a quelques années à laquelle le gouvernement actuel a donné suite en faisant savoir comment il conçoit le rôle des services de sécurité. Contrairement à l'opposition, nous faisons confiance à la GRC et nous ne comptons pas sur des détectives pour faire le travail que, selon nous, la police peut faire.

Des voix: Bravo!

LES MOTIFS DE L'ENVOI PAR LE PREMIER MINISTRE DE DIRECTIVES AU SERVICE DE SÉCURITÉ

M. Erik Nielsen (Yukon): Je me permets de faire observer que d'après la réponse du premier ministre, il y a lieu de se demander si le général Dare devrait ou non conserver son poste actuel, étant donné le contenu de cette lettre. Mais j'aimerais poser au premier ministre la question suivante: puisque l'une des premières responsabilités du solliciteur général est de s'assurer que la Gendarmerie royale remplit bien ses fonctions, le premier ministre peut-il expliquer pourquoi il s'est cru autorisé à donner les directives que le général Dare prétend avoir reçues plutôt que de confier toute l'affaire au solliciteur général qui a la haute main sur la Gendarmerie royale?

Questions orales

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): La réponse à cette question est très simple. J'espère que le député ne parlera plus comme il vient de le faire d'intervention dans le travail de la GRC. Je n'ai donné aucune directive et me suis tenu à l'écart. Il existe un comité ministériel de la sécurité et des renseignements qui surveille les activités des agents du gouvernement dans le domaine de la sécurité nationale et des renseignements. Certaines conclusions tirées par ce comité ont été communiquées à la police. Elles n'ont pas été communiquées par moi personnellement ni en mon nom. Elles ont découlé d'une décision du cabinet. Si la lettre affirme ou sous-entend le contraire, cela prouve qu'il y a erreur et cela ne fait que confirmer ce que je disais tout à l'heure—que la lettre renferme plusieurs inexactitudes.

* * *

[Français]

LA SÉCURITÉ NATIONALE

ON DEMANDE SI LES CANDIDATS DU PARTI QUÉBÉCOIS SONT EXEMPTÉS DE L'ENQUÊTE QUI PRÉCÈDE LEUR EMBAUCHE

M. Roch La Salle (Joliette): Monsieur le président, ma question s'adresse également au très honorable premier ministre.

M. Dare déclare dans cette lettre, compte tenu des discussions qu'ont eu lieu au sujet des critères d'investigation, relativement aux employés qui doivent faire partie de la Fonction publique, que normalement une enquête devra être faite au sujet de ces personnes. M. Dare déclare que lorsqu'il s'agirait d'un membre du Parti Québécois, qu'il aurait été invité par le premier ministre à ne pas faire d'enquête, sauf, bien sûr, si cette personne avait été impliquée dans un événement de violence. Alors, est-ce que M. Dare dit la vérité ou non? Voilà la question que je pose au très honorable premier ministre?

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Monsieur le président, j'attire l'attention du député sur le fait que le général Dare tire lui-même cette conclusion dans la lettre en question. Le texte se lit apparemment comme suit:

Consequently, I believe that . . . consequently the Security Service . . .

C'est une conclusion qu'il tire d'une directive émise par le Conseil des ministres, laquelle à mon avis n'exprime pas du tout cela. Et c'est pour cette raison que cette lettre a été déferée au comité sur la Sécurité-Intelligence afin de savoir si le général Dare tirait des conclusions valables. Cependant, je répète qu'à mon avis ses conclusions ne sont pas valables; c'est pourquoi, le sujet a été déferé à un comité du cabinet.

ON DEMANDE SI L'ENQUÊTE SE FAIT DANS LE CAS DE TOUS LES CANDIDATS

M. Roch La Salle (Joliette): Monsieur le président, je désire poser une dernière question supplémentaire.

Pour bien clarifier la situation, si je comprends bien la réponse du premier ministre, lorsqu'il s'agit de faire une investigation—qu'il s'agisse du Parti Québécois, du parti libéral, du parti progressiste conservateur, ou d'un autre parti—une investigation doit être faite au sujet de toute personne, lorsque la Gendarmerie royale du Canada le juge nécessaire?